

d'abord employés au remboursement des actions, capital et intérêts composés à 6 p. c. l'an, sous déduction des dividendes perçus conformément à l'article 61.

Le solde se répartira comme suit :

10 p. c. au conseil d'administration.

20 p. c. aux actions.

70 p. c. aux titres de participation.

Art. 64. L'assemblée générale peut en tout temps décider la répartition, entre les actionnaires, du fonds d'amortissement en tout ou en partie. Le cas échéant, il sera tenu compte, lors de la liquidation définitive, des sommes ainsi réparties et de leurs intérêts composés au taux de 6 p. c. l'an.

TITRE IX. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Art. 65. L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications reconnues nécessaires, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Elle peut notamment autoriser :

1° L'augmentation du capital social;

2° La fusion avec d'autres sociétés dans la limite des présents statuts;

3° La prolongation de sa durée ou sa dissolution avant le terme.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant que la moitié au moins des actions émises soit représentée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

En vertu de cette délibération, le conseil d'administration est de plein droit autorisé à demander au gouvernement l'approbation des mesures adoptées, à consentir les changements qui seraient exigés et à réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE X. — DISSOLUTION, LIQUIDATION.

Art. 66. En cas de perte de la moitié du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution.

Le mode de convocation et de délibération prescrit pour les modifications aux statuts est applicable en ce cas.

Si la perte ci-dessus prévue s'élève aux trois

quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution de la société doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés se trouve réduit à moins de sept.

Art. 67. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Elle peut autoriser la vente de toutes les valeurs et de tous les biens meubles et immeubles de la société, soit à l'amiable, soit aux enchères; elle peut même autoriser le transport général, à une autre société, des droits et engagements de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Art. 68. Dans les trois mois de la liquidation finale de la société, ses liquidateurs feront de mois en mois, dans trois principaux journaux financiers de Paris et de Bruxelles, un appel aux porteurs d'actions et de titres de participation qui n'auraient pas touché le montant des sommes attribuées à leurs titres. Passé ce délai, le conseil d'administration déterminera le mode de placement des sommes qui lui seront dues.

Les sommes qui n'auraient pas été touchées dans le délai de la prescription appartiendront aux actionnaires qui ne l'auront pas encourue.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Art. 69. Les présentes seront résiliées et considérées comme non avenues, si le gouvernement n'approuve pas les présents statuts ou si la société ne parvient pas à établir une entente avec les communes intéressées quant à certaines modifications à apporter aux concessions et aux plans décrets du quartier de Koekelberg.

223. — 30 JUILLET 1879. — LOI
allouant des crédits supplémentaires aux budgets de la dette publique et du ministère des finances de l'exercice 1878 (1). (Mon. du 5 août 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

Budget de la dette publique de l'exercice 1878.

Art. 1^{er}. Les crédits alloués par les articles 8 et 9 du budget de la dette publique de l'exercice 1878 sont respectivement augmentés des sommes suivantes :

Art. 8. Dette à 4 p. c. . . fr. 579.792 08
 Art. 9. Dette à 3 p. c. . . 2,240,000 »

Art. 2. Sont ouverts et rattachés au même budget, dont ils formeront les articles 22 bis et 23 bis, les nouveaux crédits ci-après :

Art. 22 bis. Courtage de 1 p. m. sur le capital effectif de 60 millions de francs en dette à 3 p. c. négocié par convention du 25 janvier 1878, en vertu de diverses lois . . . fr. 60,000 »

Art. 23 bis. Frais relatifs à la liquidation de la rémunération immédiate accordée par la loi du 5 juin 1870, pour les caisses de milice des années 1871, 1872, 1873 et 1874 . . . fr. 6,475 74

Budget du ministère des finances de l'exercice 1878.

Art. 5. Les crédits supplémentaires suivants sont alloués au budget du ministère des finances pour l'exercice 1878, savoir :

Art. 3. Frais de procédure, exercice 1875, fr. 339 37
 Exercice 1876 . . . 420 86
 Exercice 1877 . . . 19 10

799 33

Art. 13. Service de la conservation du cadastre. — Traitements . . . 2,500 »

Art. 21. Indemnités, primes et dépenses diverses . . . 15.000 »

Art. 24. Matériel :
 Exercice 1877. fr. 11,149 39
 Exercice 1878 . . 5,000 »

16,149 39

Art. 25. Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre, exercice 1877 . . . 63 »

et texte du projet de loi. Séance du 17 mai 1879, p. 194-196. — Amendement. Séance du 24 mai, p. 197-198. — Rapport. Séance du 20 juin 1879, p. 221.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 juillet 1879, p. 1438.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 juillet 1879, p. 37.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 juillet 1879, p. 275.

Art. 31. Dépenses du domaine :

Exercices 1866 à
 1875. . . . fr. 1,050 80
 Exercice 1876 . . 644 16

1,674 96

Art. 32. Frais de construction et de réparation de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'Etat.

Exercice 1876 . fr. 20 »
 Exercice 1877 . . 1 20

21 20

Art. 39. Dépenses imprévues non libellées au budget. . . .

3,453 80

Total . . fr. 39,661 68

Art. 4. Les crédits alloués par les articles précédents seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Art. 5. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

224. — 30 JUILLET 1879. — LOI

qui alloue des crédits supplémentaires au budget du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1878 (1). (Monit. du 7 août 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1878, fixé par la loi du 29 août de la même année, *Moniteur*, n° 242, est augmenté de la somme de quatre-vingt-neuf mille trois

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 avril 1879, p. 163. — Rapport. Séance du 25 avril, p. 176. Amendements du gouvernement. — Séance du 6 mai 1879, p. 178-179. — Rapport sur ces amendements. Séance du 8 mai, p. 179.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 juillet 1879, p. 1435-1437.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 juillet 1879, p. 41.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 juillet 1879, p. 266.